

0561337525

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 09/226

délégation de signature  
insuffisante

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE NEUF et le 13 AOÛT à 12 HEURES 30

Nous, H. SUQUET, Président de Chambre, délégué par ordonnance du premier président en date du 19 Juin 2009 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 10 août 2009 à 17 heures 42 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

- V. [redacted]  
né le 8 mars 1978 à ZNAOURI (RUSSIE)  
de nationalité russe

Vu l'appel formé le 11 août 2009 à 15 heures 02 par télécopie, par la SELARL A.T.Y., avocat ;

A l'audience publique du 13 août 2009 à 9 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

V. [redacted]

- assisté de la SELARL A.T.Y., représentée par Me Flor TERCERO avocat commis d'office ;
- avec le concours de Hélène KAMENSKY, interprète en langue russe,

qui a eu la parole en dernier,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence de M. HORTE représentant la PRÉFECTURE de la GIRONDE ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 6 août 2009 à MERIGNAC, les policiers étaient appelés en raison de ce qu'un groupe de personnes troublait la tranquillité du voisinage : ils se rendaient sur place et interpellaient plusieurs personnes dont l'une déclarait se nommer Simon ORLIKOV, être né le 2 décembre 1976 à RUSIJA (LITUANIE) et être de nationalité lituanienne.

L'examen du document qu'il produisait en guise de justification d'identité montrait qu'il s'agissait d'une photocopie d'un passeport falsifié.

La consultation dactyloscopique le concernant révélait qu'il était connu sous le nom de V. [redacted] né le 8 mars 1978 à INC (URSS). Il reconnaissait que cette identité était bien la sienne.

Le 7 août 2009, le préfet de la GIRONDE a pris contre lui un arrêté de reconduite à la frontière et un arrêté de placement en rétention administrative.

CA - TOULOUSE - 13-08-2009 - V

0561337525

Sur la demande du préfet, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a rendu le 10 août 2009 une ordonnance de maintien en rétention administrative notifiée le jour même par télécopie adressée à 19 H 43.

Par télécopie reçue le 11 août à 15 H 02, le conseil de V. [REDACTED] a relevé appel de cette ordonnance en exposant que :

- la délégation de signature du préfet était imprécise, le délégataire n'ayant pas reçu pouvoir de saisir la justice,
- le signataire de la requête n'était pas délégué en permanence mais seulement pour agir en l'absence du préfet.

\*\*\*

### MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appel régulièrement formé est recevable.

Le Juge des libertés et de la détention a été saisi en vue de la prolongation de la rétention administrative de V. [REDACTED] par requête en date du 7 août 2009 signée de Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, sous-préfet, directeur de cabinet, agissant pour le préfet.

Il résulte des documents produits au dossier que, par arrêté en date du 25 mai 2009, le préfet de la GIRONDE a donné délégation de signature à Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, directeur de cabinet, "...lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière..."

Comme le soutient justement l'appelant, cette délégation ne vise pas les requêtes en vue d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative mais seulement les décisions prises par le préfet lui-même.

Faute d'avoir été signée par une personne habilitée, la requête saisissant le Juge des libertés et de la détention n'est pas régulière et V. [REDACTED] doit être remis en liberté sans qu'il soit besoin de statuer sur le second point soulevé par l'appelant.

\*\*\*

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 10 août 2009 ;

**Constatons** l'irrégularité de la requête du préfet saisissant le Juge des libertés et de la détention aux fins de maintien en rétention administrative ;

0561337525

**Ordonnons** la remis en liberte immediate de V[REDACTED];

**Disons** que la presente ordonnance sera notifiee a la **PRÉFECTURE de la GIRONDE**, service des étrangers, à [REDACTED]; ainsi qu'à son conseil et communiquee au Ministère Public.

LE GREFFIER

  
A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT

  
H. SUQUET